

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to paragraph 10(3)(c) of the *Workers' Compensation Act*, S.Y. 2008, c.12, the board of directors orders as follows

1. The penalty levied to an employer for failure to provide notice within the time required by section 10 of the Act of a work-related injury is one hundred dollars (\$100.00) as the initial penalty, increased by twenty five dollars (\$25.00) for each day the required report is overdue, to a maximum of five hundred dollars (\$500.00).

2. This Order shall be deemed to have come into force on July 1, 2008.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 23 December 2008.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'alinéa 10(3)c) de la *Loi sur les accidents du travail*, L.Y. 2008, ch.12, le Conseil d'administration ordonne ce qui suit :

1. La sanction imposée à un employeur s'il fait défaut de donner un avis dans le délai, qui court à compter de la lésion au travail et qui est prévu à l'article 10 de la Loi, consiste en une amende initiale de 100 \$ à laquelle s'ajoute une peine supplémentaire de 25 \$ pour chaque journée de retard dans la délivrance du rapport exigé. La sanction maximale est de 500 \$ au total.

2. La présente ordonnance est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 23 décembre 2008.

Président